

LOZERE HISTOIRE et GENEALOGIE
association Loi 1901

Inventaire de Jacques OLLIER , marchand du Malzieu du 13 decembre 1731...

L'an mil sept cens trante un et le trois^e jour du mois de dexambre heure de midy, pardevant nous Joseph Breschet juge Juge de la baronie de Lignac excrivent sous^{ne} François Jalbert pris pour comis greffier serement prealablement, par luy preste comparu M^e Louis Chassaric substitut du sieur procureur fiscal en lad. justice, quy a dit que sieur Jacques Ollier marchand du Malzieu est dexede, et quil a laisse sept enfans en bas aâge, sans quil parroisse daucune disposition, qui par ainsin il este necessaire pour la conservacion des biens des mineurs, et droits des particulliers de proceder a l'inventaire du mobillier par luy delaisse, et a la nomination des tuteurs ou curateurs ausdits enfans selon le cas, et a signe, Chassaric procur fiscal.

Est comparu demoiselle Marie Rouffiac veue dud Ollier quy a dit quil ne seroit pas besoing de proceder audit inventaire ledit Ollier y ayant pourvu avant son deces estent apres a chercher le testament et disposition faite par sond. feu mary, que cependent sans prejudice de ses droits et avantages elle nentend, empecher que linventaire du mobillier dud. feu son mary soit fait sans faire aucune (*rature*) confugion (*confusion*), et a signe.

Signature Marie Rouffiac

Surquoy, nous, dit juge ayent egard a la requisition du sieur substitut, et demeurent le contentement de laditte Rouffiac, sans prejudice de ses droits ny de ses heritiers exceptions, ordonnons que presentement il sera par nous procede a linventaire du mobillier delaisse par ledit feu Ollier ce que nous avons fait comme suit.

Premierement

Dans la boutique il a este trouve dix aunes de toille grize, vingt cinq aunes de toille rousse , cinq aunes de toille blanchie, dix aunes serviettes grizé, une douzaine dheuret dediees au roy, cinq milliets expingles, deux marmittes pottin, deux paires degullies (*aiguilles*), cinquante livres de cordes, pour attacher le betail ; deux paires de veaux accomodes, trois douzaines dassiers, deux douzaines de bourees, deux livres coutton, quatre douzaine de peignies, demy livre soie, un contoir bois de chene, dans lequel il cest trouve, quatre cartons poix, les ballencées et poids, quatre sac de cloux, et quelques douzaines de moules et chapelet de peu de valleur, deux livres fil dune couleur ou autre.

De la estent entres a la cave a plain pied de la bouttique il a este trouve deux touneaux vuides et une cuve de pierre dans laquelle il y a une vache sallée.

Et dans lariere boutique il a este trouve, cinq pots potain cassées, trante livres cordes servent dattaché, deux quinteaux laine surge blanche ou non.

Estents montes a la cuisine avons trouves deux lits garnis de rideaux rouge mattellas toillé, paliasse draps et couvertte, un drissoir dans lequel il cest trouve un quintal vesselle destain, trois chauderon, lun tenent cinq seaux, lautre deux, et lautre un, un ferrat cuivre, une marmitte cuivre avec sa cullieré, un paire de chenets, une pelle a feu, une poille a frire, dautres petits meubles necessaires dans une famille, un garde a mangé bois de pin a deux portes dans lequel il cest trouve quelque peu de viande, de burre et fromaige pour luzaige de la maison, plus un autre armoire a deux portes, et ayent fail ouvrir un des extuit a este trouve quelque viande, et dans lautre un petit coffre, dans lequel les papiers et livres (*livres*) du deffunt ce sont trouves, et pour navoir le temps dexaminer ce quy est dans le petit coffre il a este par nous posse un scelle, avec deux cachet cire noire, pour estre dans la suite par nous levé, en continuant le present inventaire par une bande du papier, lequel coffre a este remis entre les mains de laditte dem^{lle} Rouffiac pour estre par elle represente comme elle a offert (*rature*) sans aucune alteraction (*intention*) de cacher.

Estents passes a lenticambre, a coste de la cuisine avons trouve un vieux coffre bois de pin, dans lequel a este trouve environ quinze livres de gresse, un point en habit pour lanbalage des cadix, deux

tables lune ronde, et lautre longué , bois de pin, trois bans, six sieges de palhe (*paille*), et a un cabinet attenent a la ditte chambre a este trouve deux vieillies mais (*maies*) a paistrir, et deux soies a passer la farine, et a la petite chambre a este trouve, deux lits garnis rideaux jaunes et une table ronde bois de pin, et a une autre chambre a cotte appellé la chambre verdé, a este trouve trois lits garnis rideaux verds et deux tables lune ronde et lautre carré bois de pin.

Et estent montes au dessus desdittes chambres y avons trouve trois mauvais bois de lits sans garnis, et quatre chars de foing, et deux de palhe (*paille*), et au charnier un couchon salle, et au gallettas a este trouve dix paires linseuls, une douzaine de chemises dhomme, six napes mediocres, deux douzaines de serviettes, estent montes a la chambre dessus la cuisine y a este trouve plusieurs nipes et robbes de la veue de la famille, un grenier bois de pin ou il y a este trouve quelque froment que la veue a dit appartenir a Pierre TUFFERY, et au dessus de laditte chambre il a este trouve dans un grenier quarente cinq cestiers bled seigle et ayent demende a la veue ou estoit les habits du deffunt, arepondu quilz sont encore dans sa maison de Paulhac.

Et estents dessendus a lescurie y avons trouve une jument poil izabelle, sa selle et bride, creches, et rateliers en bon estat, et enfin estents dessendus a la canné ? y avons trouve six touneaux quatre vuides, et deux plains , (*ature*) et a la basse court y avons trouve vingt chars du bois, et attendu quil ce fait tard avons renvoye la continuation du prt (*présent*) inventaire et levée du scellé, et avons signe avec notre greffier et le sieur substitut du procureur fiscal.

Signatures : Breschet juge, Chassaric proc. doffice, Jalbert greffier

Ce jourd'hui douziesmes janvier mil sept cens trante deux par devient nous M^e Joseph Breschet juge, a comparu le substitut du procureur fiscal en la justice de Lignac, et dans la maison dudit feu Ollier qui nous a dit que a cauze du mauvais tamps il na peu estre procede a la continuation de linventaire des effets delaisées par ledit feu Ollier, il y a la levée du scellé posse sur un petit coffre ou les papiers du deffunt furent trouves et requis quil y fait tout presentement procede et a signe.

Chassaric procureur doffice

Nous, dit juge, ayent egard a la requisition du substitut demeurant le consentement de lad. dem^{lle} Rouffiac veue dud feu Ollier, aux conditions cy devient expliquées, quelle nous a fait de lexibition, et representation du petit coffre ou les papiers du deffunt sont par nous cy devient cachettes sur une bande du papier par nous parraphée, et ayent trouve les deux empreinte du cache en bon estat sans aucune alteration lavons (*ature*) levée, et ouvert led. petit coffre, a la presancée de lad. dem^{lle} et procede a la continuation dud. inventaire a ce quy sy est trouve quy consiste

Premierement

Il a est este trouve un petit caye (*cahier*) extrait (*écrit*) de la mesme main quy commence par n^o 1 intitulle moire de ce quy reste deux cellon (*d'eux selon*) le libre journal de feu mon pere a compter du **4^e 9^{bre} 1701** et quy est cotte a la premiere page par lettre A lequel memoire finit a la page trante un, et par un article de Guill^e. GIRAL de St.Alban ... page 7, et a la patge premiere de ce petit libre il y a une Croix sur l'article de Louis St.LAIGER, a la patge 4^e autre Croix sur le reste de BOUDOULLY du Soullier a la patge 7^e une Croix sur le reste de Louis RAUVERSAT nat de St Laigier , et autre sur celle d'Ant^e REDOND a la patge 12^e une autre Croix sur le compte arreste que led. RAUVERSAT de St Laigier a la patge 30 une croix sur l'articlé de la veue de Vidal PARRET, et a la patge derniere quy est la trante un^e derniere autre croix a la patge de GIBELIN de St Alban, lequel petit cayer (*cahier*) a este de nous cotte et parraphé a lad. page premiere et derniere, et cotte led. libre (*livre*) no 1^{er}, plus un journal commensé en **1725** par M^e Jacques OLLIER p^{tre} et chanoine, parraphé par n^o 1^{er} par le Sieur de Roziere, et par le mesme, par le n^o dernier, led journal inventorie suivent la declaration de lad dem^{lle} Rouffiac dans linventaire fait lors du deces dud Sr Ollier chanoine led journal cotte par n^o deux.

Plus une vente des fruix consentie aud feu Ollier par Pierre LOUBAT dit Virolaure de Crouzaé pour la somme de quatre vingt dix neuf livres du 25^e mars 1722 reçu par Me Constand no^{re} avec les exploits de delligences au nombre de sept cottes n^o trois.

Jugem^t de Labourrée de Brioude avec lexploit de de Mende et celluy de signiffication obtenue par le deffunt contre Pierre LOUBAT jeune de Crouzaé le **16^e fevrier 1725**, portent condamnation de soixente dix livres dix huit sols et de quatorze cestiers cestiers un carton bled cotte n^o quatre.

Plus autre jugement de deffand. de Labourrée de Brioude obtenu par le deffunt contre Pierre et Jean LOUBAT dud Crouzaé le **24^e avril 1724**, portent condamnation de quatre vingt sept livres dix sols dun cote et de cent vingt livres dautre cote n° cinq.

Plus un extrait de contrat de vente constitué au sort principal de trois cens livres consentie aud feu Ollier par Pierre LOUBAT dud Couzaé le **spt^e mars 1726**, devient Me Masson nottaire cote n° six.
Plus une obligation de cent nonente neuf livres consentie aud deffunt par led Pierre LOUBAT outre autres affaires le **12^e mars 1722** devient Me Hostet cotee n° sept.

Plus une liasse composee de plusieurs papiers du n° 2 jusques au n° 42 consernent la sucession dud feu Sr Ollier chanoine, les quels actes et papiers ce trouvent inventories depuis le deces dud feu chanoine Ollier lad liasse par nous cottée au dessus du n 42 et icy sur le n° huit.

Plus une liasse composée de plusieurs quittences de lafferme de lequivalent du Malzieu tenue par le deffunt les Sr Roudil et Chassaric associes lesquelles quittences suivent la declaracion de la dem^{le} Rouffiac ve (*veuve*) font entier peyement du près (*prêt*) du bail pour six ans , sauf le peyement du premier quartier quy fut peye par les trois assossies et la quittence retirée et restée au pouvoir dud Sieur Roudil, et parmy lesd quittences il cest trouve plusieurs proces verbeaux lettres et memoire au sujet de lad afferme de lequivalent lad liasse cottée n° neuf.

Plus un petit caye (*cahier*) quy commense par une quittencée du Sr de la Chassignie second du Chapitre du Malzieu pour la somme de cinquente livres faite aud sieur Ollier du **26^e avril 1710**, lad quittence au premier feulliet n° 1 et par une autre au n° 2 signée du père Alfonse CALME de Mende et continuee par dautre quitt^{ces} au proffit du deffunt jusques a la patge n° 7 quy finit par une quitt^{ce} signee du sieur BOYER medecin finale de lapart au proffit du deffunt, lad quittence du **seize mars 1713**, dans lequel libre il se trouve encore des quitt^{ces} des censives faites aud feu Sieur Ollier par les personnes preposés de la part de M^r de Lignac depuis **1719** inclus, jusques en **1723** aussy inclus led libre cotee n° dix

Plus une promesse de la somme de cens livres consentie au deffunt par le Sieur Roquiere le **quinze fevrier 1718** dans laquelle il cest trouve plusieurs dilligenies et jugements rendus sur Labourrée de Brioude le tout cote sur laditte promesse par n° onze.

Plus un extrait de recog.^{ce} (*reconnaissance*) consentie par le deffunt au Seigneur de Lignac, du champ de la Serre le **six 7bre 1719** signée Breschet no^{re} cottée n° douze.

Plus une quitt^{ce} consentie par M^r de Lignac au proffit du deffunt dun droit de lods dun chazal de maison lad. quitt^{ce} cotee n° treize.

Plus une expedition dun contrat de vente consentie au deffunt par Jean Paul FOURNIER dun champ appele de Leminade du **trante janv^r. 1709**, recu Constand no^{re} cote n° quatorze.

Plus autre extrait de recog.^{ce} consentie aud seigneur de Lignac par led. deffunt dun champ au terroir Dallongies (*non identifié*) et de son entiere maison du **27^e mars 1721**, signée Dumont no^{re} cotee n° quinze.

Plus une quitt^{ce} de censine et droits de lods consentie au deffunt par Madame de Lignac le **trois janv^r 1720** cottée n° seize.

Plus quatre requettes et ordonnencés pntées (*présentées*) a Monseigneur lintendant pour que le deffunt fut rambourcé pour les advencés quil avoit faites pour la ville pour le logement des troupes la derniere desd. ord^{ces} est dautee du **13^e 7bre 1727** et toutes lesd pieces attachés ensambles et cotees par n° dix sept.

Plus un jugement de Labourée obtenu contre Antoine JULLIEN du Malzieu du **quinze octobre 1726**, portent condamnation de soixante huit livres led. jugement avec les autres pieces cote n° dix huit.

Plus un appointement de condamnation de quinze livres obtenu par le deffunt contre Jeanne MIALLANÈS ve de Jacques BARBIGIER de St. Chelly sig^e le **29^e janver 1731** cote par n° dix neuf.

Plus un expeditction de deffand donné pour raison darreraiges des cens (*censives*) aud deffunt par led. juge du Malzieu, contre Jacques CHABANES (*ou CHABANOL*) de Paulhac le **14^e fevrier 1730**, cotte n° vingt.

Plus un extrait dacquisition dun jardin fait par led. deffunt de Geraud CHABANON du **18^e juin 1728**, reçu par M^e Chaleil no^{re} cotte n° vingt un.

Plus un jugement de Labourée de Brioude contre Jacques du POUGET et Marie LIMOZIN portent condamnation de trante sept livres avec les pieces y exoncées led. jugement en date du **quinze novambre 1720**, cotte n° vingt deux.

Plus une delleguacion de cens septente livres faite au proffit du deffunt par dem^{lle} Marie MEISSONNIER le **26^e fevrier 1722**, dans laquelle se sont trouve plusieurs extraits et dilligences lad. delleguacion cotee n° vingt trois.

Plus un jugement de Labourée de Brioude obtenu par le deffunt contre Pierre, autre Pierre et Guillaume BERGOUNHON de Vachellerie pour trois cens soixente dix livres en dacte du **25^e mars 1726**, avec les pieces y enoncées et cotte n° vingt quatre.

Plus un extrait dacquisition faite par le deffunt de la communautte du Malzieu dun coin de commun avec la deliberacion de la communautte en dacte des **derniers may et douze juin 1731**, led. contrat signe par M^e Chaleil, et lad. deliberacion par M^e TUFFERY, cotte n° vingt cinq.

Plus un extrait dacquisition fait par led. Sr Ollier de Clement CROUZET et autres de Vachellerie dune maison sittuee a Paulhac led. contrat reçu Chabanel notaire le cinqe août 1729 (*ou 1723*) led. extrait cotte n° vingt six.

Plus autre extrait dacquisition dun pre et champ sittue au terroir de Fraissenoux faite aud.deffunt par Guillaume HUGON, hoste du lieu et parroisse de St.Laigier led. contrat reçu par Me Chaleil notaire le 28^e mars 1730, dans lequel contrat, il cest trouvé la prise de pocession desd htaiges du 4 7bre aud an, signé de Me CHALEIL, cotte n° vingt sept.

De tous lesquel dits, libres et papiers cy dessus inventories de mesme que de tous le contenu en linventaire par nous cy devient fait le trois^e dexambre dernier, nous avons charge lad. dem^{lle} Rouffiac v^e du deffunt Ollier laquelle a offert den faire la representation toutes les foix quil sera dit et ordonne par justice fait et arreste lan et jour susdit , et avons signe avec nostre greffier led. sieur substitut, et lad. demoiselle Rouffiac

Signatures : Marie Rouffiac, Breschet juge, Chassaric procureur d'office, Jalbert greffier

Et derechef comparu led. Sr substitut du procureur fiscal, quy nous a represente que tous les effets du deffunt nont pas este declares par sa veue, et quelle en a latite (*pour latitation**) la plus grende partie ce quy pourroit porter prejudice aux enfans du deffunt et a tous autres interesses ce quy loblige de requerir le serement de lad. dem^{lle} Rouffiac veue, et sa declaracion sur lesd. latitations * , ou autres choses obmises dans le present inventaire et continuation sous les protextations au cas de reffus telles que de droit et a signe.

Signature : Chassaric procureur fiscal

Nous, dit juge faisant droit sur la requisition dud. Substitut avons de lad. dem^{lle} Rouffiac veue dud. Sieur Ollier pris et reçu le serement moyenent lequel sa main mise sur les Saints Evengilles elle a declare et affirme navoir fait aucune latitation * et ne cognoitre dautres effets de la sucession de son mary que ceux par nous cy devient inventories , et a promis au cas elle eut cognoissance de quelque autre chose quy puissent appartenir a la sucession de le declarer et a signe avec nous et nostre greffier ledit jour **douzieme avril mil sept cens trante deux** apres midy.

Signatures : Marie Rouffiac, Breschet juge, Chassaric procureur d'office, Jalbert greffier

Note :

* *Latitation* : terme de vieux français signifiant le recel